

2° Direction

4° Bureau

Installation classée
soumise à autorisation
n° 5747

Pétitionnaire :
Société des Carrières
du BOISCHAUT
(2514)

A R R E T E du 5 JUIL. 1991
autorisant l'exploitation
d'une installation classée

Le Préfet du Cher, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant à titre transitoire la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisées,

VU l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les circulaires et instructions ministérielles du 6 juin 1953 relatives au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917 (J.O. du 20 juin 1953) complétée par l'instruction du 10 septembre 1957 (J.O. des 21 septembre 1957 et 8 octobre 1957),

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990 autorisant, pour une durée de 30 ans, la S.A. Carrières de la Meilleraie à étendre l'exploitation de la carrière située à CHATEAUMEILLANT, aux lieux-dits "Segondet" et "Les Résilles", dans les parcelles cadastrées section BL n° 407, 408, 410, 411, 414, 418, section BM n° 55 et sur partie du chemin rural "des Chérons" aux parcelles cadastrées section BM n° 47, 52, 53, 54, 138, 139, 144 pp, 147 et 148 et le reste du chemin rural "des Chérons" déclassé, pour une superficie d'exploitation de 60 793 m² dont 53 000 m² sont exploitables, ainsi que dans les parcelles cadastrées section BL n° 409, 412, 413, 420, 421 et 422 pour une superficie de stockage (et annexes) de 23 640 m²,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1990 accordant le transfert en faveur de la Société des Carrières du Boischaud de l'autorisation d'exploitation de la carrière susvisée,

VU la demande en date du 22 novembre 1989 présentée par la S.A. Carrières de la Meilleraie dont le siège social est sis 43 boulevard du Maréchal Joffre à BOURG-la-REINE (92340), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de broyage, concassage, lavage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels sur le territoire de la commune de CHATEAUMEILLANT, au lieu-dit "Segondet", sur les parcelles cadastrées section BL n° 411, 412, 413, 418, 421, 422 et 440,

VU les plans et divers documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 3 mai 1990 en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré,

VU l'ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 14 mai 1990 désignant M. Pierre BARNIER en qualité de commissaire-enquêteur,

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé dans la commune de CHATEAUMEILLANT, du 14 juin au 13 juillet 1990 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 1990,

VU l'avis favorable émis par le commissaire-enquêteur le 20 août 1990,

VU la délibération du Conseil Municipal de CHATEAUMEILLANT en date du 20 juin 1990,

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINT SATURNIN en date du 28 septembre 1990,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 28 mai 1990,

Vu l'avis de M. le Délégué Régional de l'Institut National des Appellations d'Origine des Vins et Eaux de Vie en date du 6 juin 1990,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 juin 1990,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 25 juin 1990,

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de SAINT AMAND MONTROND en date du 10 juillet 1990,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 10 juillet 1990,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 juillet 1990,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 5 septembre 1990,

VU la déclaration en date du 14 novembre 1990 de la S.A. GARON, dont le siège social est sis à MILLERY (69390), faisant connaître que la S.A. Carrières de la Meilleraie a été absorbée le 29 juin 1990 par cette dernière (fusion-absorption) pour adopter la raison sociale GARON S.A., laquelle s'est engagée à céder par acte sous seing-privé du 17 octobre 1990, l'installation de broyage, concassage, lavage de pierres susvisée à la Société des Carrières du Boischaud dont le siège social est situé au SUBDRAY, au lieu-dit "Les Grands Usages", qui l'accepte,

VU les arrêtés préfectoraux des 27 novembre 1990 et 14 mai 1991 prorogeant le délai d'instruction du dossier,

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 29 avril 1991 et le mémoire de la Société Carrières de la Meilleraie en date du 14 novembre 1990 y annexé,

VU la lettre du 29 mai 1991 de la Société des Carrières du Boischaut s'engageant à respecter les prescriptions du présent arrêté,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 4 juin 1991,

CONSIDERANT que l'établissement dont il s'agit constitue une installation classée soumise :

- à autorisation visée sous le numéro 89 bis 1°,
- à déclaration visée sous le numéro 253 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

A R R E T E

Article 1er - La Société des Carrières du Boischaut, dont le siège social est sis au SUBDRAY, au lieu-dit "Les Grands Usages", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CHATEAUMEILLANT, au lieu-dit "Segondet", sur les parcelles cadastrées section BL n° 411, 412, 413, 418, 421, 422 et 440, une unité de concassage, criblage de roches métamorphiques de type amphibolite et gneiss comprenant les installations classées suivantes :

<u>Nomenclature</u>	<u>Activité</u>	<u>Classement</u>
89 bis	Broyage, concassage, criblage et opérations analogues mentionnées à la rubrique 89, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels, la capacité annuelle de traitement de l'installation étant :	
1°	supérieure à 150 000 tonnes (400 000 tonnes environ)	A
253	Dépôts aériens de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) représentant une capacité nominale totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (1 citerne de FOD de 65 m ³)	D

Article 2 - L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et dossier joints à la demande d'autorisation produite le 22 novembre 1989 par la S.A. Carrières de la Meilleraie et sous réserve des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1990 autorisant l'exploitation de la carrière.

A - Règles de caractère général

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1979 modifiée.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

B - Prescriptions relatives au rejet des eaux résiduaires

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, et de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

L'évacuation des effluents ainsi que des substances accidentellement répandues, devra se faire conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des installations classées.

En particulier, ils présenteront :

- un pH compris entre 6,5 et 8,5.

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Conformément à l'arrêté du 20 juillet 1990 (art. 4), d'exploitation de la carrière et à la demande de l'Inspecteur des installations classées, il sera procédé à des prélèvements des rejets d'eaux usées et à leur analyse ainsi qu'à la mesure du débit des effluents, les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

C - Prescriptions générales relatives à la prévention du bruit

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1.3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985).

Les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété sont les suivantes :

<u>Période de jour</u>	
(7 h - 20 h)	60 db (A)
<u>Période intermédiaire</u>	
(6 h à 7 h - 20 h à 22 h)	55 db (A)
<u>Période de nuit</u>	
(22 h - 6 h)	50 db (A)

L'Inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Le sonomètre utilisé pour ces contrôles devra être d'un modèle approuvé et comporter un certificat d'étalonnage en cours de validité. Les frais seront supportés par l'exploitant.

D - Prescriptions générales concernant la lutte contre l'incendie

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu, en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. N.C. du 20 avril 1980).

Un éclairage de sécurité devra être installé au-dessus de chaque issue.

Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre,
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'Inspecteur des installations classées.

E - Prescriptions particulières relatives à l'installation de concassage-criblage

Emplacements :

Les concasseurs, les cribles, les bandes transporteuses resteront implantés conformément au plan de masse annexé au dossier produit le 22 novembre 1989.

Le bassin de décantation des eaux de ruissellement restera dans son emplacement actuel.

Les stocks de matériaux seront implantés selon les indications fournies au dossier et notamment en forme de merlon sur la parcelle 422.

Les locaux sanitaires seront implantés et équipés selon la réglementation en vigueur les concernant.

Aménagement du chantier :

Afin d'interdire l'accès au chantier à toute personne étrangère, celui-ci sera clôturé.

Des plantations d'arbres seront constituées en bordure de la parcelle n° 422 face au hameau de Segondet.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

La voie d'accès aux installations sera régulièrement entretenue.

L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins seront réalisés sur l'aire étanche et rétentrice prévue à cet effet.

Les huiles usagées seront collectées dans le fût prévu à cet effet et régulièrement évacuées vers les centres prévus pour leur traitement selon les prescriptions de l'article concernant la pollution des eaux.

Les locaux d'exploitation, postes de travail, réfectoires et sanitaires seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Prévention de nuisances :

Les autres moyens de protection mis en œuvre tels qu'ils sont prévus au dossier sont :

- utilisation de capots de protection,
- bardage de l'unité de traitement principale,
- réfections des capotages (notamment des gravillonneurs),
- mise en place de stocks au niveau de la parcelle n° 422 en merlons protecteurs.

La vitesse des véhicules sur le chantier sera limitée à 30 km/h.

Pollution des eaux :

Les eaux de ruissellement s'évacueront vers le bassin de décantation prévu à cet effet.

Le bac de rétention (d'une capacité au moins égale à celle de la citerne) placé sous la citerne de stockage de carburant sera réalisé et entretenu conformément au dossier. Les eaux de ruissellement pouvant s'en échapper devront être déshuilées.

Les vidanges et l'entretien des véhicules devront être effectués sur l'aire étanche et rétentrice prévue à cet effet.

Les huiles usagées seront stockées dans des fûts. Le contenu de ces fûts sera enlevé par une entreprise spécialisée dont le nom sera communiqué à l'Inspecteur des installations classées.

Pollution de l'atmosphère :

Tout brûlage à l'air libre est interdit. Des mesures adéquates devront être prises par temps sec pour éviter la dispersion des poussières notamment l'arrosage de la piste d'accès en tant que de besoin.

Incendie :

L'interdiction de fumer sera affichée aux abords de l'aire de ravitaillement en carburant des engins.

Deux extincteurs de 9 kg type B homologués (NF MIN 55B) et un bac à sable de 2 m³ seront placés à proximité immédiate de cette aire.

Déchets :

En fin d'exploitation, les "fines" stockées dans le bassin de décantation seront mélangées aux terres de découverte. Les huiles usagées seront enlevées selon les prescriptions du point "pollution des eaux".

Sécurité :

Sécurité passive : des organismes agréés procèderont à des contrôles réguliers portant sur :

- les charpentes des installations,
- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les postes de commande et de contrôle des installations,
- le poste de transformation électrique.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Sécurité active :

Un contrôle des poussières émises sera effectué régulièrement par un organisme agréé pour s'assurer de la prévention des règles d'hygiène à l'égard du personnel.

Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les consignes de sécurité concernant la conduite de l'exploitation seront communiquées à l'ensemble du personnel intervenant.

Les consignes en cas d'incendie ou d'accident seront affichées en permanence.

Tout le personnel sera formé à l'application de ces consignes.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence et de mise hors tension seront disposés au long de la chaîne de traitement à proximité des points d'intervention du personnel et le long des bandes transporteuses. Des câbles d'arrêt d'urgence y seront installés.

Article 3 - La présente autorisation cessera de produire son effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 4 - Tout projet de transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portés à la connaissance du Préfet. Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation accompagnée des éléments d'appréciations nécessaires.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 5 - Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 6 - Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 7 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 8 - Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales édictées par le livre II titre III du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

Article 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de CHATEAUMEILLANT pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (2° Direction - 4° Bureau) Direction des affaires décentralisées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Article 12 - Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 13 - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de SAINT AMAND MONTROND, M. le Maire de CHATEAUMEILLANT, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région Centre, M. l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour ampliation

Le Préfet,

Pour le Préfet

et par délégation :

Signé : Roland HODEL

Le Directeur des Affaires Décentralisées



Thierry HEBRARD

Thierry HEBRARD